

Arts visuels, métiers d'art et architecture
Programme de subventions
2008-2009

Table des matières

Renseignements généraux	1
Présentation de la demande	1
Lieu d'inscription	1
Dates limites d'inscription	1
Délai de réponse	1
Évaluation des demandes de subventions	2
Modalités d'attribution d'une subvention	2
Liens avec un organisme apparenté	3
Processus de révision	3
Lexique	3

Volet 1

Soutien au fonctionnement pour les organismes	5
Objectifs généraux	5
Activités visées par le soutien au fonctionnement	5
Conditions générales d'admissibilité	6
Inadmissibilité	6

Volet 1a

Soutien au fonctionnement pour une année	6
Conditions spécifiques d'admissibilité	6

Volet 1b

Soutien au fonctionnement sur une base pluriannuelle	6
Conditions spécifiques d'admissibilité	6
Critères d'évaluation	7
Condition d'octroi d'une subvention de fonctionnement	7
Montant maximal de la subvention	7

Volet 2

Soutien à des projets pour les organismes et les commissaires indépendants	8
Objectifs du soutien à des projets	8
Montant maximal de la subvention	8
Demandeurs admissibles	9

Volet 2a

Projets pour le développement de la discipline	9
Conditions particulières d'admissibilité	9
Critères d'évaluation	9
Frais admissibles	10
Montant maximal de la subvention	10

Volet 2b

Projets de publication	11
Conditions particulières d'admissibilité	11
Critères d'évaluation	11
Frais admissibles	11
Montant maximal de la subvention	11

Note importante

Le Conseil des arts et des lettres du Québec a révisé ses programmes et processus d'évaluation.

Pour prendre connaissance des modifications qui ont été apportées, veuillez consulter le document :

Réformes importantes des programmes de soutien aux artistes professionnels et aux organismes artistiques – 2008-2009.

Ce document est disponible sur le site Web du Conseil à l'adresse suivante :

www.calq.gouv.qc.ca/actualites/reformes.htm

Arts visuels, métiers d'art et architecture
Programme de subventions
2008-2009

Renseignements généraux

Par ce programme, le Conseil des arts et des lettres du Québec souhaite appuyer financièrement les organismes professionnels dont le mandat est de soutenir, promouvoir et diffuser le travail d'artistes professionnels des domaines des arts visuels, des métiers d'art et de l'architecture, ainsi que les commissaires indépendants. Les organismes visés par ce programme sont notamment les centres d'artistes, les organismes responsables de la tenue d'événements nationaux et internationaux, et les organismes de services.

Les arts visuels comprennent les pratiques de recherche et de création en peinture, sculpture, estampe, dessin, illustration, arts textiles, photographie, installation, bande dessinée, performance et toute autre forme d'expression de même nature.

Les métiers d'art incluent les pratiques de recherche et de création liées à la forme et à la fonction, aux matériaux, à la valeur expressive de l'objet, à l'utilisation de techniques traditionnelles ou non traditionnelles et à leur interprétation dans une production novatrice.

L'architecture comprend les pratiques, les discours et les œuvres qui visent en premier lieu le renouvellement du langage artistique par la réalisation d'activités, et la diffusion de démarches créatrices liées à l'évolution des moyens d'expression des domaines de l'architecture, de l'architecture de paysage, de l'urbanisme et du design de l'environnement.

Ce programme comprend les deux volets suivants :

Volet 1 – Soutien au fonctionnement pour les organismes

- a) pour une année
- b) sur une base pluriannuelle (quatre années)

Volet 2 – Soutien à des projets pour les organismes et les commissaires indépendants

- a) projets pour le développement de la discipline
- b) projets de publication

Présentation de la demande

Le demandeur qui désire s'inscrire à ce programme doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir un dossier complet en s'assurant d'y inclure toutes les pièces exigées, incluant une copie du contrat type avec les artistes, les commissaires.

Le formulaire d'inscription est disponible sur demande au Conseil. Il peut être téléchargé à partir de la page du programme auquel il est rattaché sur le site Web du Conseil.

Le dossier d'inscription et le formulaire d'inscription doivent être fournis en un seul exemplaire de format 21,6 cm x 27,9 cm

(8 ½ po x 11 po). Les documents ne doivent pas être brochés ou reliés, ceci afin de faciliter la photocopie.

Le Conseil ne se tient pas responsable de la perte des pièces jointes au dossier ou des dommages encourus lors du transport de ces pièces. À l'exception des états financiers, il est donc recommandé de ne jamais joindre les originaux des pièces ou documents d'appui à une demande de subvention.

Seuls les documents visuels, sonores et les publications sont retournés dans un délai de 90 jours après l'annonce des résultats.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le Conseil respecte la confidentialité des documents et renseignements en sa possession ainsi que de ceux qui lui ont été transmis.

Lieu d'inscription

Toutes les demandes doivent être acheminées à l'un ou l'autre des bureaux du Conseil, à Québec ou à Montréal.

Dates limites d'inscription

Volet 1 : 15 mars 2008

Volet 2 : 15 mars 2008
15 septembre 2008

Lorsqu'une date limite d'inscription coïncide avec un jour non ouvrable ou férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant. Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi.

Les demandes reçues après la date limite d'inscription ou incomplètes ne seront pas soumises à l'évaluation.

Délai de réponse

Si le dossier est complet, le Conseil informe le demandeur de sa décision, à la suite de l'évaluation de sa demande, dans un délai d'environ cinq mois après la date d'inscription pour une demande de soutien au fonctionnement, et d'environ quatre mois pour le soutien à des projets.

Les demandes jugées inadmissibles sont soumises au gestionnaire du secteur concerné et une lettre identifiant les motifs de l'inadmissibilité est transmise au demandeur. Ces demandes ne sont pas soumises au comité consultatif.

Évaluation des demandes de subventions

Les demandes sont analysées, en premier lieu, par les chargés de programmes du Conseil en fonction des conditions d'admissibilité et des objectifs généraux du programme.

Les demandes jugées admissibles sont soumises au comité consultatif qui est formé en vertu de la *Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs* du Conseil. Les membres sont des personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine concerné et possèdent une bonne connaissance des organismes et de leur impact sur le milieu artistique.

Le comité consultatif évalue au mérite les demandes sur la base des critères d'évaluation inscrits dans le programme et tient compte des orientations du Conseil. Au terme de ses travaux, il fait part de ses recommandations au Conseil.

Les recommandations du comité consultatif et les analyses du secteur disciplinaire sont ensuite soumises pour décision au conseil d'administration. Ce dernier peut accepter les recommandations ou rendre toute autre décision qu'il juge à propos. À cet égard, la décision du conseil d'administration du Conseil est finale et sans appel.

La *Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs* du Conseil est disponible à ses bureaux et sur son site Web.

Le processus d'évaluation des demandes est décrit dans un document d'information disponible au Conseil et sur son site Web.

Modalités d'attribution d'une subvention

Les modalités d'attribution d'une subvention sont décrites dans une lettre d'entente qui doit être signée par un représentant dûment autorisé de l'organisme ou par le commissaire indépendant, selon le cas.

La subvention du Conseil doit être complémentaire à d'autres sources de revenus. Lorsque le demandeur connaît le montant des subventions qu'il obtient du Conseil et d'autres organismes publics, il doit, s'il y a lieu, préparer un budget révisé et équilibré qu'il soumettra au Conseil.

L'organisme ou le commissaire indépendant qui reçoit une subvention ponctuelle pour un projet doit obligatoirement fournir un rapport d'activité ainsi qu'un rapport financier concernant l'utilisation de la subvention dans un délai de quatre mois après la fin du projet. Ces rapports doivent être produits à même le formulaire de demande de subvention initialement rempli par l'organisme et doivent contenir l'ensemble des données réelles.

La subvention accordée peut s'appliquer à une partie ou à l'ensemble des activités décrites par le demandeur dans sa demande. Si celui-ci ne peut réaliser une partie ou l'ensemble des activités qui ont fait l'objet de la subvention, il doit aussitôt en aviser le Conseil. Le Conseil peut, conséquemment, ajuster le montant de la subvention et le demandeur peut être tenu de rembourser une partie ou la totalité de la subvention.

L'organisme ou le commissaire indépendant subventionné doit se conformer aux lois québécoises qui lui sont applicables, entre autres, à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) et à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, notamment en ayant un contrat écrit avec l'artiste contenant les six mentions prévues à l'article 31 de la loi (L.R.Q., c. S-32.01). Le Conseil peut à tout moment requérir une copie des contrats signés entre l'organisme ou le commissaire et les artistes.

L'organisme qui reçoit une subvention doit se conformer aux règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes et faire approuver par son conseil d'administration la Déclaration de principe concernant le respect des règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes.

L'organisme qui reçoit une subvention pour son fonctionnement pour une année doit fournir un rapport d'activité ainsi qu'un rapport financier concernant l'utilisation de la subvention dans un délai de quatre mois après la fin de son exercice financier. Ce rapport d'activité doit contenir l'ensemble des données réelles, tel que spécifié dans la lettre d'entente. Ce document sera disponible sur le site Web du Conseil.

L'organisme qui reçoit une subvention pour son fonctionnement sur une base pluriannuelle doit remplir le *Rapport préliminaire d'activité* que lui enverra le Conseil. Pour obtenir le solde de sa subvention, l'organisme devra par la suite remplir un *Rapport final d'activité* contenant l'ensemble des données réelles, tel que spécifié dans la lettre d'entente. Ce document sera disponible sur le site Web du Conseil.

L'organisme qui, au cours d'une même année, reçoit une ou plusieurs subventions de toutes sources publiques, incluant le Conseil, doit présenter des états financiers de sa dernière année d'activité. Ceux-ci doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de sources publiques (provinciale, fédérale et municipale).

L'organisme doit se conformer aux exigences suivantes :

- si le total de ces subventions est inférieur à 50 000 \$, les états financiers peuvent être préparés par l'organisme ;
- si le total de ces subventions se situe entre 50 000 \$ et 250 000 \$, les états financiers doivent faire l'objet d'un rapport d'examen préparé par un expert-comptable ;
- si le total de ces subventions est supérieur à 250 000 \$, les états financiers doivent être vérifiés par un comptable agréé.

Ces états financiers doivent être adoptés par résolution du conseil d'administration et présentés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil se réserve le droit de réclamer en tout temps des états financiers vérifiés d'un organisme qu'il subventionne et tout autre renseignement qu'il juge pertinent concernant le ou les organismes apparentés. Il peut également procéder à la vérification des pièces justificatives et des renseignements fournis par l'organisme ou le commissaire indépendant subventionné afin de lui permettre de s'assurer du respect des modalités d'attribution reliées à la subvention.

Le demandeur subventionné doit se conformer aux normes d'utilisation du logo du Conseil telles que décrites dans un document disponible au Conseil et sur son site Web.

Le défaut de se conformer aux modalités d'attribution d'une subvention et aux conditions particulières qui s'y rattachent de même que le non-respect des lois en vigueur qui leur sont applicables peuvent compromettre l'admissibilité ultérieure d'un organisme ou d'un commissaire indépendant aux programmes du Conseil.

Liens avec un organisme apparenté

L'organisme subventionné qui a des liens d'affaires avec un ou des organismes apparentés, doit :

- être l'unique bénéficiaire de ses surplus, subventions et autres apports externes ;
- fournir la preuve que les transactions avec des sociétés apparentées respectent les règles suivantes :
 - elles doivent être documentées formellement par contrat ou par entente écrite ;
 - elles doivent faire l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus ;
 - les conditions et les coûts y découlant doivent être au moins comparables à ce qui prévaudrait avec une tierce partie ;
- rendre disponible, sur demande du Conseil, les états financiers de l'organisme apparenté.

Processus de révision

Sous réserve de ce qui suit, les décisions du conseil d'administration du Conseil sont finales et sans appel.

Un organisme soutenu au fonctionnement peut, en s'adressant par écrit au secrétaire du Conseil, faire une demande de révision s'il juge inéquitable le traitement de sa demande de subvention de fonctionnement au regard des critères et des conditions établis. Une telle demande de révision ne peut cependant pas porter uniquement sur le montant de la subvention accordée à l'organisme ou sur le refus du Conseil d'accorder à l'organisme une subvention de fonctionnement.

Toute demande de révision doit concerner un dossier traité par le Conseil pendant l'année en cours et être acheminée au plus tard le 15 septembre de la même année.

Après analyse de la demande de révision, et sur recommandation du secrétaire du Conseil, le conseil d'administration du Conseil est alors appelé à statuer sur la demande de révision présentée par l'organisme. La décision du conseil d'administration du Conseil devient alors finale et sans appel. Elle n'est plus sujette à une autre demande de révision.

Lexique

Artiste professionnel

La *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., c. S-32.01) désigne par artiste professionnel : « toute personne qui se déclare artiste professionnel, crée des œuvres pour son propre compte, dont les œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur, et qui a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature. Aussi, l'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de ladite Loi est présumé artiste professionnel. »

La *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) désigne par artiste professionnel : « toute personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète », notamment dans les domaines sous la responsabilité du Conseil des arts et des lettres du Québec.

Coproduction

Une coproduction désigne un partenariat entre deux organismes ou plus, de production et / ou de diffusion. Les organismes travaillent ensemble à créer une activité artistique ou un événement pour lequel ils ont mis leur talent en commun, contribuent et partagent le coût de réalisation en vue de la présentation publique.

Événement international

On entend par événement international un événement qui accueille, de façon significative, des artistes et des spécialistes québécois, canadiens et étrangers d'un domaine particulier et dont les activités peuvent susciter des échanges et ententes réciproques.

L'événement doit être appuyé par un plan de promotion important prévoyant notamment la participation des médias nationaux et internationaux qui peuvent diffuser l'événement ou lui donner une notoriété à l'échelle nationale et internationale.

Événement national

On entend par événement national un événement qui a un impact significatif sur le développement d'une discipline. Selon la nature de l'événement, la programmation doit inclure la création d'œuvres ou la présentation d'œuvres inédites, et doit tenir compte des nouvelles tendances dans un domaine en particulier.

La participation d'artistes et de spécialistes québécois à l'événement doit être prédominante.

L'événement doit être appuyé par un plan de promotion prévoyant des activités au plan national, la participation des médias nationaux qui peuvent diffuser l'événement ou lui donner une notoriété à l'échelle nationale.

Organisme professionnel en arts visuels, en métiers d'art ou en architecture

Organisme dont la mission est principalement de soutenir, promouvoir et diffuser le travail d'artistes professionnels en arts visuels, en métiers d'art ou en architecture par l'offre d'activités et de services aux artistes et au public, sur une base régulière. Selon le mandat précis de l'organisme, les activités peuvent être les suivantes : expositions, accès à des ressources spécialisées et équipements de production, accueil d'artistes en résidence, conférences, ateliers, performances, présentations d'œuvres en arts médiatiques, publications, formation, documentation, etc. Les activités qui font partie intégrante de la mission de l'organisme exigent des orientations artistiques précises, des ressources et des compétences artistiques adéquates. L'organisme doit assumer la responsabilité des choix artistiques et les risques financiers et doit, entre autres, superviser tous les aspects de la présentation des œuvres au public.

On entend par organisme de services, un organisme qui répond à des besoins spécialisés d'un domaine artistique. Il offre aux artistes et aux organismes un soutien à la pratique artistique professionnelle par des activités d'encadrement, de gestion, de promotion, de reconnaissance, de documentation et de distribution.

Partenariat

Toute forme de coopération entre personnes morales ou physiques, concourant à réaliser un projet par la mise en commun de ressources matérielles, humaines ou financières.

Professionnels en arts visuels, en métiers d'art ou en architecture

Sont considérés comme professionnels les commissaires indépendants, les critiques d'art et les travailleurs culturels ayant une expérience appropriée. Les commissaires doivent avoir démontré leurs compétences dans la recherche et la réalisation d'au moins une activité de diffusion et de promotion dans un contexte professionnel. Les critiques doivent avoir publié des textes dans des magazines, des journaux, des catalogues d'exposition ou des programmes d'activités. Les travailleurs culturels doivent avoir occupé un poste de coordination, de direction ou de direction artistique dans un organisme professionnel (centre d'artistes, association professionnelle ou autre).

Volet 1

Soutien au fonctionnement pour les organismes

Objectifs généraux

En accordant des subventions à des organismes professionnels en arts visuels, métiers d'art et architecture, le Conseil poursuit les objectifs suivants :

- soutenir des organismes professionnels qui offrent des services et des activités de recherche, de production, de diffusion, de résidences d'artistes, de documentation et de développement de publics ;
- contribuer à la reconnaissance de l'artiste professionnel ;
- promouvoir l'excellence dans les diverses pratiques actuelles en arts visuels, en métiers d'art et en architecture et encourager la réalisation d'activités novatrices, les pratiques émergentes et la participation au renouvellement du langage artistique ;
- favoriser le rayonnement des arts visuels, des métiers d'art et de l'architecture et encourager le développement de réseaux au Québec, au Canada et à l'échelle internationale.

Activités visées par le soutien au fonctionnement

Le programme vise à soutenir les organismes dans le respect de leur mandat et les invite à qualifier et quantifier chacune de leurs sphères d'activités, sur un horizon allant jusqu'à quatre ans.

L'organisme qui s'inscrit à ce programme doit assumer une ou plusieurs des principales fonctions et activités ci-dessous. Il appartient à l'organisme de déterminer, selon son mandat, le temps et les ressources consacrés à une ou chacune des principales activités. Ceci n'exclut pas que l'organisme puisse organiser d'autres activités que celles présentées ci-dessous. Toutefois, celles-ci ne feront pas l'objet de l'évaluation dans le cadre de ce programme.

Diffusion

Activité qui favorise la recherche, la diffusion, l'animation et la documentation dans le domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de l'architecture en présentant la création dans les pratiques actuelles. L'organisme met sur pied des activités qui peuvent comprendre l'organisation et la présentation d'expositions, la promotion et la distribution d'œuvres artistiques et les activités spéciales de présentation d'œuvres, telles que les manifestations à caractère événementiel.

En ce qui concerne les événements nationaux et internationaux, la diffusion d'œuvres doit inclure la présentation d'œuvres inédites et doit tenir compte des nouvelles tendances dans le domaine artistique inhérent au mandat de l'organisme.

Production

Activité qui favorise la recherche et les différentes étapes de la production d'œuvres. Par ses activités et services, l'organisme met à la disposition des artistes et de ses membres des espaces, des équipements, des ressources spécialisées et de l'encadrement ; il peut proposer des activités de réflexion, de formation et de perfectionnement.

Accueil d'artistes en résidence

Activité qui favorise l'accueil, le ressourcement, la recherche et la production d'œuvres et suscite l'immersion des artistes dans une communauté. L'organisme offre un encadrement et des services aux artistes qu'il accueille pour un séjour d'une durée généralement de plus de trois semaines. Il met à la disposition des artistes des espaces, des équipements et des ressources spécialisées et il peut proposer des activités de réflexion, de formation, de perfectionnement, de diffusion et de rencontres avec le public et la communauté artistique.

Publication

Activité qui favorise l'édition d'ouvrages sur les arts visuels, les métiers d'art ou l'architecture qui contribuent à l'avancement des connaissances dans les pratiques actuelles, à la compréhension du travail des artistes et à la diffusion des œuvres. Il peut s'agir de catalogues d'expositions, de documents de réflexion, de monographies, etc. L'organisme coordonne la publication et s'assure, par lui-même ou par un tiers, de sa distribution. Cette activité ne peut s'exercer de manière exclusive.

Développement de réseaux

Activité qui favorise la promotion et la présentation du travail des artistes québécois par la circulation au Québec et hors Québec ainsi que l'accueil d'artistes canadiens et étrangers au Québec. Les activités doivent s'inscrire dans une perspective de développer des contacts, notamment par des missions de prospection, qui favoriseront l'établissement de pôles géographiques de diffusion stratégiques à long terme.

Développement de publics

Activité qui consiste à accroître les connaissances des publics et leur sensibilisation aux diverses formes d'expression des disciplines visées par le programme, de même que leur engagement envers celles-ci. Les activités peuvent comprendre, entre autres, des conférences publiques, des tables rondes, des groupes de discussion, des ateliers, des démonstrations, la distribution de documentation ainsi que des activités de médiation. Celles-ci visent également à identifier, maintenir et accroître les publics.

Conditions générales d'admissibilité

Ce volet s'adresse aux organismes professionnels en arts visuels, en métiers d'art et en architecture, notamment les centres d'artistes, les organismes responsables de la tenue d'événements nationaux et internationaux et les organismes de services dont les activités sont axées sur la recherche, la production et la diffusion des pratiques actuelles dans ces disciplines.

L'organisme doit :

- être une personne morale légalement constituée sans but lucratif, ayant son siège social au Québec, et dont la majorité des membres ou des administrateurs, sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Québec ou des résidents permanents au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui résident habituellement au Québec ;
- avoir un conseil d'administration composé d'un nombre significatif d'artistes professionnels et de professionnels des arts visuels, des métiers d'art ou de l'architecture ;
- compter au moins une année de fonctionnement et avoir produit un rapport d'au moins une année complète d'activités artistiques ainsi que des états financiers ;
- démontrer qu'il dispose des ressources humaines, techniques et matérielles nécessaires à l'accomplissement de son mandat en matière de programmation, d'accueil, de gestion et de promotion ;
- générer un volume d'activités ainsi que des revenus de diverses sources publiques et privées ;
- offrir aux artistes et au public des activités ou des services accessibles.

Inadmissibilité

N'est pas admissible à ce programme l'organisme qui présente :

- une programmation composée majoritairement d'activités non reconnues comme professionnelles ;
- un événement ou un programme d'activités déjà réalisé à la date d'inscription.

Un organisme déjà soutenu au fonctionnement dans le cadre d'un autre programme du Conseil, de la Société de développement des entreprises culturelles, du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ou du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport n'est pas admissible.

L'organisme ayant déjà reçu une subvention du Conseil est tenu de soumettre, lors de la présentation d'une nouvelle demande de subvention, un rapport d'activité à jour ainsi que des états financiers récents et approuvés par son conseil d'administration.

Volet 1a

Soutien au fonctionnement pour une année

Préambule

Le soutien au fonctionnement pour une année apporte un appui organisationnel particulièrement aux organismes méritants, émergents ou de la relève ainsi que ceux qui proposent des initiatives structurantes (services collectifs, mise en commun de ressources, etc.) ou qui apportent une contribution complémentaire au développement de la discipline, de la région ou de publics.

Ce soutien procure à l'organisme une subvention pour une année, sans récurrence. Pour obtenir un nouveau financement, l'organisme devra déposer une nouvelle demande dans le cadre des inscriptions annuelles annoncées par le Conseil.

Conditions spécifiques d'admissibilité

Pour être éligible, un organisme doit répondre aux conditions générales d'admissibilité établies par le Conseil et doit aussi :

- correspondre à la définition mentionnée dans le préambule pour ce volet ;
- être incorporé depuis un (1) an et ;
- avoir mené des activités dans le secteur.

Volet 1b

Soutien au fonctionnement sur une base pluriannuelle

Préambule

Le Conseil entend soutenir le fonctionnement d'un nombre important d'organismes sur une base pluriannuelle. Ce soutien procure un financement de base sur quatre années aux organismes méritants.

Le Conseil peut demander à certains organismes soutenus au fonctionnement sur une base pluriannuelle d'être soumis à une évaluation par les pairs après les deux premières années de financement. Au terme de cette évaluation, les organismes se verront confirmer le maintien ou le retrait de leur financement pour les années 3 et 4.

Conditions spécifiques d'admissibilité

Pour être éligible au fonctionnement sur une base pluriannuelle, un organisme doit répondre aux conditions générales d'admissibilité établies par le Conseil et doit aussi :

- être incorporé depuis trois (3) ans, et ;
- avoir mené des activités dans le secteur.

Au cours du cycle de financement pluriannuel, un organisme qui connaît des difficultés sur les plans artistique, de la diffusion, du développement, de la gestion ou de la gouvernance peut être assujéti aux modalités prévues à la *Politique d'accompagnement des organismes en difficulté*, qui est disponible aux bureaux du Conseil et sur son site Web.

Un organisme qui dépose une demande en vue d'obtenir un soutien au fonctionnement sur une base pluriannuelle et qui n'est pas soutenu sur cette base pourrait voir sa demande transférée et réévaluée en vue d'obtenir un soutien pour une année, s'il répond aux conditions spécifiques d'admissibilité au soutien au fonctionnement pour une année.

Critères d'évaluation

L'organisme qui présente une demande de subvention au fonctionnement fait l'objet d'une évaluation globale au mérite de sa performance, qui porte principalement sur ses activités artistiques et l'accomplissement de son mandat, sur sa gestion et sa gouvernance, l'impact de ses activités sur le public ou sur les utilisateurs et, selon son choix, soit sur sa contribution au développement de la discipline et son apport à la communauté artistique, soit sur l'impact de ses activités sur le territoire ou dans la communauté. Les points d'analyse suivants prennent en compte les fonctions et activités spécifiques que l'organisme a identifiées parmi les suivantes : diffusion, production, accueil d'artistes en résidence, publication, développement de réseaux, développement de publics.

1 – Activités artistiques et accomplissement du mandat (40 %)

- singularité et clarté des orientations artistiques ;
- intérêt de la programmation, qualité des activités ou des services offerts et leur adéquation au regard du mandat et des orientations artistiques de l'organisme ;
- cohérence des moyens d'action par rapport au mandat et aux orientations artistiques ;
- constance et qualité des réalisations ou activités antérieures ;
- importance et qualité de la participation étrangère (pour les événements internationaux seulement) ;
- importance et qualité de la participation d'artistes québécois dans la programmation (pour les événements nationaux seulement).

2 – Gestion et gouvernance (20 %)

- qualité de la gestion et de la planification sur le plan des ressources humaines, financières et matérielles ;
- efforts consacrés à la rémunération des artistes et des travailleurs culturels et qualité de l'encadrement offert ;
- diversification des sources de financement publiques et privées et équilibre budgétaire ;
- qualité de la gouvernance.

3 – Impact des activités sur le public ou sur les utilisateurs (20 %)

- efficacité des activités de communication, de promotion et de publicité ou efficacité des activités de recrutement ;
- connaissance du public ou du potentiel d'utilisateurs et capacité de l'organisme à le fidéliser, le développer et le renouveler ;
- efforts consacrés aux activités d'animation et de sensibilisation du public ou aux activités de formation, à la mise en commun et au partage des ressources.

L'organisme doit définir s'il souhaite que son évaluation porte sur le critère 4 a) – Contribution au développement de la discipline et apport à la communauté artistique ou sur le critère 4 b) – Impact des activités sur le territoire ou dans la communauté, en cochant la case appropriée sur le formulaire.

4 a) – Contribution au développement de la discipline et apport à la communauté artistique (20 %)

- impact des activités sur le développement de la discipline ;
- apport de l'organisme à la relève artistique ;
- capacité de travailler en synergie avec les partenaires du milieu artistique ;
- apport à la communauté artistique.

4 b) – Impact des activités sur le territoire ou dans la communauté (20 %)

- rayonnement de l'organisme et apport au développement artistique du territoire desservi ou à la communauté ;
- capacité de l'organisme à développer des partenariats sur son territoire ou dans sa communauté.

Condition d'octroi d'une subvention de fonctionnement

Afin d'être admissible à une subvention de fonctionnement, l'organisme doit :

- atteindre un minimum de 26 points sur 40 pour le critère 1 – Activités artistiques et accomplissement du mandat ainsi qu'un minimum de 13 points sur 20 pour le critère 2 – Gestion et gouvernance, et;
- obtenir une bonne, très bonne ou excellente évaluation globale.

Montant maximal de la subvention

Le montant maximal de la subvention du Conseil ne peut excéder 75 % du budget total de fonctionnement de l'organisme, à l'exception des organismes de services.

Si le budget réel de l'année entraîne un dépassement du barème relatif au montant maximal de la subvention, le Conseil peut demander le remboursement du montant excédentaire.

Pour un organisme responsable de la tenue d'un événement national ou international, le montant maximal de la subvention du Conseil ne peut excéder 50 % du budget total de l'événement qu'il soit annuel, biennal ou triennal.

Si le coût réel de l'événement entraîne un dépassement du barème relatif au montant maximal de la subvention, le Conseil peut demander le remboursement du montant excédentaire.

Volet 2

Soutien à des projets pour les organismes et les commissaires indépendants

Par ce volet, le Conseil entend mettre à la disposition de la communauté artistique professionnelle des ressources favorisant le développement de la discipline, le rayonnement des artistes au Québec et hors Québec, l'avancement des connaissances ainsi que la sensibilisation des publics.

Ce soutien s'adresse aux organismes et aux commissaires indépendants reconnus dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de l'architecture. Le demandeur et les organismes partenaires doivent clairement démontrer que le projet est ponctuel et s'inscrit en sus de leurs activités régulières.

Ce volet du programme comprend deux types de soutien :

Volet 2a – Projets pour le développement de la discipline

Volet 2b – Projets de publication

Objectifs du soutien à des projets

En accordant des fonds pour des projets non récurrents, le Conseil poursuit les objectifs suivants :

- susciter l'émergence de projets ou d'initiatives incontournables pour le développement de la discipline ;
- favoriser les projets de partenariat visant la confrontation des pratiques et des points de vue artistiques par la tenue d'activités originales de réflexion et d'échanges ;
- soutenir des activités de sensibilisation, de promotion et de diffusion qui permettent l'avancement des connaissances dans les pratiques actuelles en arts visuels, en métiers d'art et en architecture. Ces activités permettent au public une meilleure appréciation de ces disciplines ;
- encourager de nouvelles formes de coopération sur le plan artistique, notamment par des ententes de coproduction et de réciprocité ;
- accentuer la présence des artistes et la circulation de leurs œuvres au Québec et hors Québec.

Montant maximal de la subvention

Le montant maximal qui pourra être accordé dans le soutien aux projets, tous volets confondus, est de 40 000 \$ par exercice financier. Lors d'une inscription, le total de l'aide demandée dans les volets 2a et 2b ne peut excéder le montant maximal accordé par exercice financier.

Si le budget réel de la réalisation du projet entraîne un dépassement du barème relatif au montant maximal de la subvention, le Conseil peut demander le remboursement du montant excédentaire.

Demandeurs admissibles

Organisme professionnel

L'organisme doit être une personne morale légalement constituée sans but lucratif ayant son siège social au Québec, qui présente des activités artistiques de type professionnel et dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Québec ou des résidents permanents au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui résident habituellement au Québec.

Commissaire indépendant

Le commissaire indépendant doit avoir démontré ses compétences dans la recherche et la réalisation d'au moins une activité de diffusion et de promotion dans un contexte professionnel.

Il doit être un citoyen canadien résidant habituellement au Québec ou un résident permanent au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui résident habituellement au Québec et qui y a résidé au cours des douze (12) derniers mois.

Volet 2a

Projets pour le développement de la discipline

Conditions particulières d'admissibilité

Ce soutien s'adresse aux commissaires indépendants et aux organismes professionnels. Pour les organismes déjà soutenus par le Conseil pour leur fonctionnement, seuls les projets de partenariat sont admissibles à ce volet. Par partenariat, le Conseil entend toute forme de coopération entre personnes morales ou physiques, concourant à réaliser un projet par la mise en commun de ressources matérielles, humaines ou financières.

Les partenaires doivent fournir une lettre d'intérêt ou d'engagement. Le versement de la subvention est conditionnel à la confirmation de la contribution des partenaires.

Les projets admissibles sont les manifestations à caractère événementiel telles que les expositions, les symposiums, les colloques, les programmes de performances, les conférences, les ateliers publics d'expérimentation, les rencontres thématiques ou toute autre activité de même nature comportant ou non des déplacements sur le territoire québécois ou à l'extérieur du Québec, incluant les missions de prospection. Les projets de promotion et de diffusion d'œuvres ne doivent porter que sur des artistes vivants.

Les organismes soutenus au fonctionnement par la Société de développement des entreprises culturelles, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ne sont pas admissibles à ce volet.

Critères d'évaluation

Les demandes de subvention pour des projets font l'objet d'une évaluation au mérite qui porte principalement sur la qualité artistique des projets, l'impact du projet et sa gestion. L'évaluation repose sur les critères suivants :

Qualité artistique du projet (60 %)

- clarté, et originalité du projet ;
- choix des artistes, des commissaires et autres professionnels associés à l'activité ;
- pertinence des partenaires et des structures d'accueil, s'il y a lieu.

Impact du projet (20 %)

- rigueur conceptuelle du projet ;
- retombées pour les artistes et les partenaires ;
- qualité du plan de communication ;

- qualité des initiatives relatives à la médiation avec les publics, s'il y a lieu.

Gestion du projet (20 %)

- réalisme des prévisions budgétaires ;
- capacité du demandeur de mener à terme le projet ;
- efforts consacrés au versement de droits d'exposition, de cachets et de droits d'auteur ;
- diversité des sources de revenus et importance de la contribution des partenaires.

Exceptionnellement, dans le cas où le type de projet le justifie et que le demandeur le requiert en cochant la case appropriée sur le formulaire, le Conseil accordera plus d'importance aux critères relatifs à l'impact du projet. Dans ce cas, la pondération sera de 50 % pour la qualité artistique du projet, 30 % pour l'impact du projet et 20 % pour la gestion du projet.

Frais admissibles

- versement de cachets et de droits d'auteur (exposition, reproduction, publication, communication, représentation, etc.) ;
- frais de matériel promotionnel et de publicité directement reliés au projet ;
- coûts de déplacement et de séjour des artistes et des autres participants ;
- frais de transport des œuvres ;
- frais de location d'espace et d'équipements liés à la réalisation de l'activité ;
- certains frais de déplacement et d'honoraires professionnels ou contractuels tels les consultants, les techniciens ou tout autre spécialiste apportant une expertise ponctuelle.

Le montant maximal pour une mission de prospection est établi selon la destination :

- Québec, Ontario et Maritimes : 750 \$;
- Nord du Québec, autres régions du Canada et Nouvelle-Angleterre : 1 000 \$;
- Autres régions des États-Unis, Europe et Mexique : 2 000 \$;
- Afrique, Asie, Océanie, Amérique centrale et Amérique du Sud : 2 500 \$.

Les frais de communication sont admissibles jusqu'à un maximum de 200 \$.

Les demandeurs sont tenus de justifier leurs frais admissibles.

Montant maximal de la subvention

Le montant maximal qui pourra être accordé pour ce type de projets est de 30 000 \$ par inscription et ne peut représenter plus de 75 % du coût total du projet.

Si le coût réel de réalisation du projet entraîne un dépassement du barème relatif au montant maximal de la subvention, le Conseil peut demander le remboursement du montant excédentaire.

Volet 2b

Projets de publication

Conditions particulières d'admissibilité

Ce soutien s'adresse aux commissaires indépendants et aux organismes professionnels. Pour les organismes déjà soutenus par le Conseil pour leur fonctionnement, seul les projets de partenariat sont admissibles à ce volet. Par partenariat, le Conseil entend toute forme de coopération entre personnes morales ou physiques, concourant à réaliser un projet par la mise en commun de ressources matérielles, humaines ou financières.

Les projets admissibles à ce volet concernent la publication d'ouvrages produits sur des supports imprimés ou électroniques ayant pour but de documenter et de diffuser le travail d'un artiste, d'un collectif d'artistes ou d'une manifestation. Ces ouvrages peuvent prendre la forme de catalogues d'expositions, de monographies ou d'actes d'un colloque.

Les projets doivent inclure des stratégies de promotion, un plan de distribution ainsi qu'un devis technique et budgétaire des soumissionnaires.

Les maisons d'édition et les éditions à compte d'auteur, ainsi que les organismes soutenus par la Société de développement des entreprises culturelles, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ne sont pas admissibles à ce volet.

Critères d'évaluation

Les demandes de subvention pour des projets font l'objet d'une évaluation au mérite qui porte principalement sur la qualité artistique des projets, l'impact du projet et sa gestion. L'évaluation repose sur les critères suivants :

Qualité artistique du projet (60 %)

- clarté et originalité du projet ;
- choix des artistes, des commissaires, des auteurs et autres professionnels associés au projet ;
- pertinence des partenaires.

Impact du projet (20 %)

- retombées pour les artistes et impacts sur l'avancement des connaissances en arts visuels contemporains ;
- qualité des stratégies de promotion et du plan de distribution ;
- retombées pour le demandeur ;
- efforts de sensibilisation et de développement des publics.

Gestion du projet (20 %)

- réalisme des prévisions budgétaires ;
- capacité du demandeur de mener à terme le projet ;
- efforts consacrés au versement de droits d'exposition, de cachets et de droits d'auteur ;
- diversité et importance des sources de revenus.

Frais admissibles

- versement de cachets et de droits d'auteur (reproduction, publication, etc.) ;
- frais de matériel promotionnel, de publicité et de distribution directement reliés au projet ;
- frais de graphisme et de production imprimée ou électronique des publications ;
- certains frais d'honoraires professionnels ou contractuels tels les consultants ou tout autre spécialiste apportant une expertise ponctuelle.

Montant maximal de la subvention

Le montant maximal qui pourra être accordé pour un projet de publication est de 20 000 \$ par inscription et ne peut représenter plus de 75 % du coût total du projet.

Si le coût réel de réalisation du projet entraîne un dépassement du barème relatif au montant maximal de la subvention, le Conseil peut demander le remboursement du montant excédentaire.

**Les bureaux du
Conseil des arts et des lettres du Québec**

Québec (Siège social)
79, boul. René-Lévesque Est
3^e étage
Québec (Québec)
G1R 5N5

Téléphone : 418 643-1707
Sans frais : 1 800 897-1707

Montréal
500, place d'Armes
15^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Téléphone : 514 864-3350
Sans frais : 1 800 608-3350

Site Web
www.calq.gouv.qc.ca

Cette publication est une production de la Direction des relations publiques du Conseil des arts et des lettres du Québec. Les formulaires d'inscription relatifs à ce programme sont disponibles sur le site Web du Conseil.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.